

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

~~10550~~ 15544



ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant l'article 2 de l'ordonnance
60-50 du 14 Novembre 1960 instituant la
taxe régionale.

N° 60

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 - alinéa 3 de l'ordonnance 60-50 du
14 Novembre 1960 est modifié comme suit :

"Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas
suivants, la taxe régionale est établie et recouvrée, les délais de
répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites
et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal. Les exemptions sont
les mêmes que celles fixées par l'article 3 - paragraphes 1 à 10 inclus
de la loi 69-02 du 15 Janvier 1969 ~~modifiée~~ portant réforme de l'impôt
du minimum fiscal".

ARTICLE 2. - La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~1355~~ 13644

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

P R O J E T D E L O I N°
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE 60-50 DU
14 NOVEMBRE 1960 INSTITUANT LA TAXE REGIONALE -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - L'article 2 - alinéa 3 de l'ordonnance 60-50
du 14 novembre 1960 est modifié comme suit :

"Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas
suivants, la taxe régionale est établie et recouvrée, les dé-
lais de répétition sont fixés, les réclamations sont présen-
tées, instruites et jugées comme pour l'Impôt du Minimum Fis-
cal. Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'ar-
ticle 3 - paragraphe 1 à 10 inclus de la loi 69-02 du 15 jan-
vier 1969 portant réforme de l'Impôt du Minimum Fiscal."

ARTICLE 2 - La présente loi prend effet à compter du 1er
janvier 1970.